

OBJET : Révision des montants des autorisations de programme

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°2019-19, 2019-20, 2019-21 et 2019-22 relatives à la création de quatre autorisations de programme,

Considérant qu'il convient de réviser le montant global de l'autorisation de programme relative à la sécurité incendie de l'Hôtel de Ville afin d'y intégrer les révisions de prix dus aux titulaires des marchés.

Considérant qu'il y a lieu de revoir à la baisse le crédits de paiement prévus pour 2025 pour la requalification de l'espace Marcel Lods au regard de l'absence de titulaire ayant sollicité le versement d'une avance sur travaux.

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'échéancier des paiements et des crédits à ouvrir pour 2025;

Considérant le tableau figurant en annexe qui récapitule les modifications apportées aux autorisations de programme ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser les révisions des autorisations de programme figurant dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

, en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N°62

OBJET : Révision des montants des autorisations de programme

S'agissant des travaux de sécurité incendie de l'Hôtel de Ville (AP 2019-01), les travaux ont été réceptionnés et les dernières réserves sont en cours de levée. A l'issue de cette période, les décomptes globaux et définitifs seront mis en paiement. Or, il s'avère que depuis le démarrage du marché (contractualisés en 2019), la plupart des lots n'ont pas fait l'objet de révision des prix, les titulaires ne les ayant pas demandées. L'inflation rencontrée depuis 2019 aura un impact significatif estimé à 330K€.

S'agissant de la requalification de l'espace Marcel Lods (AP201902-02), les titulaires des marchés de travaux pour la réhabilitation des écoles Franklin et Raspail n'ont pas sollicité l'avance pour travaux autorisés dans les textes. Or, les prévisions de consommations de crédits anticipaient un recours à cette faculté pour l'ensemble des lots à hauteur des 30% du marché autorisés. Les prévisions de consommation de crédit sont donc à revoir à la baisse pour l'exercice 2025, et seront reportés en 2026. Cette modification ne concerne que le rythme des crédits et ne modifie pas le montant global de l'enveloppe.

Pour rappel :

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. » (article L.2311-3 du CGCT)

Ce mécanisme permet de ne pas faire reposer sur un seul exercice budgétaire la totalité des coûts d'une opération pluriannuelle. Il s'agit d'une dérogation au principe d'annualité budgétaire.

Cela ajoute par ailleurs de la transparence à la gestion en fléchant le coût de ces opérations, un tableau récapitulatif des autorisations de programme et des crédits de paiements afférents faisant partie des annexes budgétaires et du compte administratif.